

( 1 )  
(N<sup>o</sup> 79.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MAI 1878.

### Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le Traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne.

(Voir les Nos 142 et 148 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; REYNTIENS, le Comte DE LIMBURG STIRUM et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les relations commerciales de la Belgique et de l'Espagne étaient régies par le traité du 12 février 1870 et par la convention du 5 juin 1875 qui le complète. Les tarifs annexés à cet acte diplomatique ont été profondément modifiés par la loi des douanes votée en Espagne pour l'exercice 1877-1878.

Certains droits étaient réduits, d'autres étaient haussés et, au-dessus de tout, venaient se placer des droits dits transitoires ou extraordinaires.

Afin de mettre un terme à des contestations incessantes, un nouvel accord était devenu indispensable. Le traité de commerce et de navigation, signé le 4 mai 1878, règle pour un terme de six ans nos rapports avec l'Espagne. Cet acte diplomatique a pour base le traitement de la nation la plus favorisée. — Les droits extraordinaires supprimés ne pourront pas être rétablis.

La révision des valeurs pour les articles autres que ceux nominativement spécifiés par le traité ne pourra pas s'effectuer arbitrairement, et les intéressés belges seront toujours admis à établir les prix réels des marchandises avant que la loi soit formulée. Il est aussi à noter que la faculté réciproque de dénoncer, en tout temps, le traité n'est pas reproduite et qu'on ne peut ainsi tout remettre en question chaque année.

Outre ces stipulations de principe, le traité consacre des modifications douanières dont voici l'énumération : les droits transitoires et extraordinaires qui avaient surtout provoqué les réclamations de nos industriels sont rapportés, sauf pour le pétrole et les autres huiles minérales et végétales.

Le tarif est réduit en ce qui concerne plusieurs articles essentiels de nos importations en Espagne, à savoir les machines motrices, les papiers pour l'impression, les papiers à écrire, les peaux de veau et autres, tannées et corroyées ainsi que les peaux vernies.

Les autres réductions que le tarif de 1877 avait déjà fait subir aux droits existants restent acquises.

Enfin, les minerais espagnols, auxquels se rattachent des intérêts belges considérables, ne pourront être soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuellement en vigueur.

Plusieurs articles du traité ne sont que la reproduction presque littérale des articles correspondants du traité du 12 février 1870.

A l'article premier a été ajouté une clause analogue à celle qui fit l'objet de l'article 5 de la convention de 1875 : elle assure aux Belges en Espagne et dans les provinces espagnoles d'outre-mer, ainsi qu'aux Espagnols en Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée, quant aux personnes et quant aux biens.

Une réserve a été faite au 2<sup>m</sup>e § de l'article 18, par rapport aux prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit que les deux pays seraient dans le cas d'établir « *dans un but sanitaire ou en vue d'évènement de guerre.* »

Le Gouvernement espagnol, tenant compte de la disparition de la clause qui annexait le tarif de 1869 au traité et de celle qui l'aurait obligé à réduire notablement les droits d'un tiers en 1885 ou antérieurement, pendant l'année qui aurait suivi la dénonciation émanée de lui, s'est engagé à mettre à la disposition de la Belgique une somme de cent vingt-cinq mille francs. Il a paru au Gouvernement que le meilleur usage à faire de cette somme serait de la répartir, dans la proportion des surtaxes payées entre les industriels belges aux marchandises desquels ces surtaxes auraient été appliquées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1877.

D'après les explications données par M. le Ministre des Affaires Étrangères à la Chambre des Représentants, les intéressés auraient à justifier du payement de ces surtaxes, soit par la production des reçus de la douane espagnole, soit par d'autres documents commerciaux qui seraient à déterminer. Un délai leur sera accordé à cet effet, mais la durée n'en est pas encore fixée. Ce point ainsi que les autres formalités seront réglés par l'arrêté royal d'exécution.

La Commission de la Chambre des Représentants a demandé s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir la suppression du paragraphe final de l'article 9, en étendant aux provinces espagnoles d'outre-mer les dispositions admises par les paragraphes précédents.

Cet important objet n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement du Roi.

Jusqu'à présent l'Espagne n'a accordé à aucun pavillon étranger le régime national, sous tous les rapports, dans les colonies comme dans la mère-patrie.

Toutefois, le Gouvernement renouvellera ses démarches et on doit attendre des vues éclairées du Cabinet de Madrid, que les derniers vestiges du système exceptionnel disparaîtront.

En résumé, Messieurs, le traité du 4 mai, en même temps qu'il écarte les difficultés résultant de l'interprétation de certaines dispositions des conventions en

( 3 )

vigueur, donne une sécurité nouvelle au commerce pour une période de six années; il contribuera sans doute à développer les relations commerciales entre les deux pays et à préparer la voie à des négociations basées sur une entière réciprocité.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président,*  
Prince DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.